AMAP Villennoise

Contrat d'engagement solidaire "panier fruits pomme 🍎/poire 🍐"

Article 1- Objet du contrat

Contrat d'engagement solidaire entre l'amapien.ne et le producteur pour le bénéfice du **panier fruit à 10€ constitué de 2 kg de pommes et 1 kg de poires**, dont le rythme de distribution est choisi par l'amapien.ne et pour la période choisie (case à cocher) :

- ☐ hebdomadaire
- ☐ toutes les 2 semaines (rythme IMPAIRE)
- ☐ toutes les 2 semaines (rythme PAIRE)

Les variétés des fruits livrés sont choisies par le producteur suivant sa production.

- **Pomme** : Dalinette, Golden, Canada, Goldrush, Ladina, Rubinette…
- **Poire** : William, Comice, Beurré Hardy, Louise-Bonne, Président Héron, Carmen…

Le présent contrat est passé entre :

Le Producteur : EARL Famille Frémin,
demeurant : La Ferme de la Haye 78130 les Mureaux
Téléphone : 06 02 63 71 96
Email : fermedelahaye.8@gmail.com
d'une part,

L'amapien.ne de l'AMAP Villennoise,
adhérent.e du Collectif Villennois pour la Transition (CVT), et bénéficiaire d'une livraison de panier fruits

Nom, Prénom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

d'autre part,

Le Collectif Villennois pour la Transition (CVT) – section AMAP Villennoise, association loi 1901, représentée par son président, Serge Schwartz, de tierce part.

Article 2 – Obligations du producteur :

Le producteur s'engage à :

- Produire dans le respect de la charte des AMAP.
- Livrer chaque semaine des produits de qualité, certifiés bio, frais, de saison, issus de sa production, destinés à être répartis quantitativement de manière égale entre tous les consommateurs en panier standard, dont des exemples de contenu selon les saisons figurent à l'annexe 1 du présent contrat.
- Donner des nouvelles régulièrement sur l'avancée des cultures et à en informer le référent "relais producteur" .

Il est précisé que :

- La définition de la nature et de la quantité de produits fournis est faite en accord entre le producteur et la section AMAP Villennoise.

- Les livraisons seront effectuées sous la halle de Villennes sur Seine les mercredis de distribution avant 17h45.
- Le producteur s'engage à être présent aux distributions au minimum une fois par mois.
- Le producteur s'engage à organiser des visites à la ferme une fois par an.
- Le producteur s'engage à être transparent sur le mode de fixation des prix et son organisation.

Article 3 – Obligations de l'amapien.ne

L'amapien.ne s'engage à :

- Respecter la charte AMAP mise à disposition par l'AMAP Villennoise.
- Participer au fonctionnement et à l'animation de l'AMAP.
- Être adhérant à l'association Collectif Villennois pour la Transition.
- Régler d'avance la totalité des paniers fruits sur la durée totale du contrat **suivant la périodicité et durée de distribution choisie** (cas à cocher ci-dessous), incluant 2 interruptions de distribution au 24/12/2025 et 31/12/2025. *Voir annexe 1 : calendrier de distribution.*

Option A : du 3 septembre 2025 au 25 février 2026

- ☐ **chaque semaine** (24 distributions), **soit 240€**
- ☐ **chaque semaine paire** (12 distributions), **soit 120€**
- ☐ **chaque semaine impaire** (12 distributions), **soit 120€**

Date limite de réception des chèques : samedi 30 août 2025

Option B : démarrage en cours de contrat (inscription jusqu'au 11/10/2025)

- ☐ **chaque semaine** (_____ distributions x 10€), **soit _____ €**
- ☐ **chaque semaine paire** (_____ distributions x 10€), **soit _____ €**
- ☐ **chaque semaine impaire** (_____ distributions x 10€), **soit _____ €**

Le règlement devra être établi en une seule fois par chèque, datés au moment de la signature du présent contrat, libellés à l'ordre de "**EARL Famille Frémin**" et adressés au référent "contrat principal/liste adhérents". Ce dernier, agissant au nom des personnes associées dans l'AMAP Villennoise, se chargera de remettre le chèque au producteur.

Nom de la banque :

Numéro du chèque :

Nota : ne pas agrafer le chèque avec le contrat.

- Récupérer (ou faire récupérer) son panier chaque mercredi entre 18h30 et 19h30 sous la halle de Villennes. Ces horaires pourront être adaptés en fonction des contraintes gouvernementales.
- En cas de retard, l'amapien.ne s'engage à en informer le ou les référents distribution, présents sur le lieu de distribution et le cas échéant, à nommer une personne pouvant récupérer son panier ou le racheter. A défaut, le panier de la semaine est perdu pour cette personne et son contenu est réparti entre les personnes bénévoles de la semaine ou offert à un organisme humanitaire.

- En cas de vacances, l'amapien.ne s'engage à s'organiser pour qu'une autre personne puisse prendre livraison de son panier ou le racheter, étant précisé qu'en cas de non retrait, aucun remboursement ne sera effectué. Les paniers non récupérés, sans nouvelles de l'amapien bénéficiaire, seront partagés par ou entre les permanents de distribution.
- Participer à la permanence de distribution commune avec le panier maraîcher, au minimum **2 fois pendant la durée du contrat**
- Les modalités de distribution sont explicitées dans les règles de fonctionnement de la section AMAP Villennoise.

Article 4 : Obligations de la section AMAP Villennoise
La section AMAP Villennoise s'engage à mettre en relation le producteur et l'amapien.ne et à mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter l'exécution du présent contrat.

Article 5 : Durée du contrat
Le présent contrat est conclu pour la période choisie en objet du contrat (article 1).

Article 6 : Cas de force majeure
Dans l'hypothèse où le producteur ne pourrait pas assurer la livraison des produits prévus à l'article 2 du présent contrat pour des cas de force majeure tels que définis ci-dessous, le producteur s'engage à en informer par tout moyen le référent distribution agissant au nom de l'AMAP Villennoise et à proposer un report de livraison d'une ou de deux journées ou le cas échéant d'un report d'une semaine, entraînant la livraison du double de la quantité hebdomadaire prévue.
De façon expresse sont considérés des cas de force majeure des intempéries ou des restrictions de déplacement légales ou règlementaires et tout autre cas indépendant de la volonté du producteur empêchant l'exécution de son obligation d'approvisionnement prévue à l'article 2 du présent contrat.

Fait à Villennes-Sur-Seine, le

Signature du producteur	Signature de l'amapien.ne

AMAP Villennoise

ANNEXE 2 : Calendrier des distributions 2025/2026

Périodes de disribution tous les mercredis :

(A) 7 mai 2025 au 31 août 2025
(B) 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025
(C) 1er janvier 2026 au 29 avril 2026

12 semaines PAIRES

12 semaines IMPAIRES

Mai 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
18							
19							
20							
21							
22							

Juin 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
22							
23							
24							
25							
26							
27							

Juillet 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
27							
28							
29							
30							
31							

Août 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
31							
32							
33							
34							
35							

Septembre 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
36	1	2	3	4	5	6	7
37	8	9	10	11	12	13	14
38	15	16	17	18	19	20	21
39	22	23	24	25	26	27	28
40	29	30					

Octobre 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
40			1	2	3	4	5
41	6	7	8	9	10	11	12
42	13	14	15	16	17	18	19
43	20	21	22	23	24	25	26
44	27	28	29	30	31		

Novembre 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
44						1	2
45	3	4	5	6	7	8	9
46	10	11	12	13	14	15	16
47	17	18	19	20	21	22	23
48	24	25	26	27	28	29	30

Décembre 2025

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
49	1	2	3	4	5	6	7
50	8	9	10	11	12	13	14
51	15	16	17	18	19	20	21
52							
1							

Janvier 2026

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1							
2	5	6	7	8	9	10	11
3	12	13	14	15	16	17	18
4	19	20	21	22	23	24	25
5	26	27	28	29	30	31	

Février 2026

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
5							1
6	2	3	4	5	6	7	8
7	9	10	11	12	13	14	15
8	16	17	18	19	20	21	22
9	23	24	25	26	27	28	

Mars 2026

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
9							
10							
11							
12							
13							
14							

Avril 2026

n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
14							
15							
16							
17							
18							